



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-079

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2024-02-29-00006 - Arrêté portant délégation de signature en matière de dispense de versement?? (1 page)	Page 4
78-2024-02-29-00005 - Arrêté portant délégation de signature en matière d autorisation de vente des biens meubles saisis?? (1 page)	Page 6
78-2024-02-29-00003 - Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal?? (2 pages)	Page 8
78-2024-02-29-00004 - Arrêté portant délégation de signature pour le responsable du pôle de gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal?? (4 pages)	Page 11
78-2024-02-29-00001 - Décision de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu au responsable de la mission départementale Risques et Audit?? (2 pages)	Page 16
78-2024-02-29-00007 - Décision portant déclaration d inutilité d un immeuble. Parcelle cadastrée AN 195 à Conflans-Sainte-Honorine?? (1 page)	Page 19
78-2024-02-29-00002 - Désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines?? (1 page)	Page 21

DDT /

78-2024-02-28-00037 - Arrêté encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'épisode d'orage de grêle du 8 juillet 2023 sur les communes de Bennecourt, Gommecourt, Limetz Villez et Notre-Dame-de-la-Mer (2 pages)	Page 23
---	---------

DDT / SHRU

78-2024-02-28-00036 - Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune de NOISY-LE-ROI (2 pages)	Page 26
78-2024-02-28-00034 - Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune d'ORGEVAL (2 pages)	Page 29
78-2024-02-28-00032 - Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune de MEZY SUR SEINE (2 pages)	Page 32
78-2024-02-28-00033 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune de Montesson (2 pages)	Page 35
78-2024-02-28-00031 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune Mezières sur Seine (2 pages)	Page 38
78-2024-02-28-00035 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune Neauphle le château (2 pages)	Page 41

78-2024-02-28-00038 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune de Vélizy-Villacoublay (2 pages)	Page 44
78-2024-02-28-00039 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune de Versailles (2 pages)	Page 47
78-2024-02-28-00040 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune de Villennes-Sur-Seine (2 pages)	Page 50
78-2024-02-28-00041 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune de Villepreux (2 pages)	Page 53
78-2024-02-28-00042 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune de Villiers-Saint-Frédéric (2 pages)	Page 56
78-2024-02-28-00043 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune Voisins Le Bretonneux (2 pages)	Page 59
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
78-2024-02-20-00011 - DAVID LE SUEUR - 20 (1 page)	Page 62
78-2024-02-27-00010 - DOATI SERVICES - 27 (2 pages)	Page 64
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /	
78-2024-02-19-00023 - AP 2024DRIEAT-IF 021 (6 pages)	Page 67
Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités	
78-2024-02-29-00008 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images prises au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)	Page 74
Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /	
78-2024-02-28-00044 - Arrêté autorisant le Syndicat Mixte Seine Ouest à effectuer une opération subaquatique en Seine (3 pages)	Page 79

DDFIP

78-2024-02-29-00006

Arrêté portant délégation de signature en
matière de dispense de versement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de dispense de versement

L'administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 15 ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des Finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Arrête :

Article 1. - Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des Finances publiques, à :

- Monsieur Philippe GABRIAGUES, administrateur de l'État, directeur du pôle gestion fiscale ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2022-09-01-00043 du 1er septembre 2022 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 29/02/2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,

Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2024-02-29-00005

Arrêté portant délégation de signature en
matière d autorisation de vente des biens
meubles saisis



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis

L'administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des Finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- M. Philippe GABRIAGUES, administrateur de l'État ;
- Mme Béatrice SIMON, administratrice des Finances publiques adjointe.

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 78-2024-01-24-00007 du 24 janvier 2024 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 29/02/2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,

Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2024-02-29-00003

Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2024 portant désignation des conciliateurs fiscaux départementaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe GABRIAGUES, administrateur de l'État,
- Mme Isabelle DOBIGNY, administratrice des Finances publiques adjointe,
- Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Laura FOURNIER, inspectrice principale des Finances publiques,
- M. François HEYMANN, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe.

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

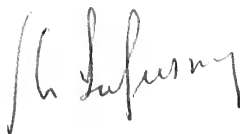
L'arrêté n° 78-2022-09-01-00039 du 1er septembre 2022 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25/02/2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2024-02-29-00004

Arrêté portant délégation de signature pour le
responsable du pôle de gestion fiscale en
matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour le responsable du pôle de gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des Finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont mentionnés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, quel qu'en soit le montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 78-2022-09-01-00038 du 1er septembre 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 25/02/2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

Nom	Grade
Monsieur Philippe GABRIAGUES	Administrateur de l'État

DDFIP

78-2024-02-29-00001

Décision de délégation de signature aux
responsables des pôles pilotage et ressources et
gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au
responsable de la mission départementale
Risques et Audit



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit

L'administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des Finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Philippe GABRIAGUES, administrateur de l'État, directeur du pôle gestion fiscale,
Monsieur Dominique GROSJEAN, administrateur de l'État, directeur du pôle pilotage et ressources,
Monsieur Romain STIFFEL, administrateur de l'État, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources,
Monsieur Alain PRIVEZ, administrateur de l'État, responsable de la mission départementale risques et audit.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

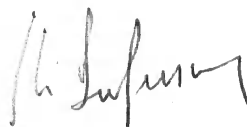
Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié.

Article 3 – La présente décision abroge la décision n°78-2022-09-01-00032 du 1er septembre 2022.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Versailles, le 29/02/2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2024-02-29-00007

Décision portant déclaration d'inutilité d'un
immeuble. Parcelle cadastrée AN 195 à
Conflans-Sainte-Honorine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques des Yvelines**
16, avenue de Saint Cloud
78 000 VERSAILLES
Téléphone : 01 30 84 05 46
Mél. :
ddfip78.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Versailles, le 29 février 2024

DÉCISION
portant déclaration d'inutilité d'un immeuble
Parcelle cadastrée AN 195 à Conflans-Sainte-Honorine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 211-1 et suivants, R 3211-1 et R3211-2 ;

Vu l'arrêté n°78-2022-08-31-00004 du 31 août 2022 signé par Monsieur le Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Vu la décision de subdélégation de signature en matière domaniale du 6 septembre 2023 publiée le 7 septembre 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines n° 78-2023-264.

Le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré inutile aux besoins des missions de l'État, le bien vacant et sans maître sans affectation suivant :

un immeuble non bâti situé sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine, en zone UDa4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, référencé AN 195 au plan cadastral, d'une contenance de 129 m², identifié dans l'application CHORUS sous le numéro IDF1 / 213099/ 506663.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois suivant la publication au Recueil des actes administratifs (article R 421-1 du code de la justice administrative).

Pour le Directeur départemental des finances
publiques des Yvelines, et par délégation,

Sébastien MIQUEL

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDFIP

78-2024-02-29-00002

Désignation des conciliateurs fiscaux
départementaux des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines

À compter du 1^{er} mars 2024 :

- M. Philippe GABRIAGUES, administrateur de l'État, est désigné conciliateur fiscal du département des Yvelines ;
- Mme Isabelle DOBIGNY, administratrice des Finances publiques adjointe, est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département des Yvelines ;
- Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des Finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département des Yvelines ;
- Mme Laura FOURNIER, inspectrice principale des Finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département des Yvelines ;
- M. François HEYMANN, inspecteur principal des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département des Yvelines ;
- M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département des Yvelines.

La décision n°78-2022-09-01-00040 du 1er septembre 2022 portant désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29/02/2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,

Philippe DUFRESNOY

DDT

78-2024-02-28-00037

Arrêté encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'épisode d'orage de grêle du 8 juillet 2023 sur les communes de Bennecourt, Gommecourt, Limetz Villez et Notre-Dame-de-la-Mer



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service d'économie agricole

Arrêté n°

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'épisode d'orage de grêle du 8 juillet 2023 sur les communes de Bennecourt, Gommecourt, Limetz Villez et Notre-Dame-de-la-Mer

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374- du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015125-0001 du 5 mai 2015 ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté de la première ministre du 28 novembre 2023 portant nomination de Mme Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 portant délégation de signature à Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-18-00003 portant subdélégation de signature de Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 31 janvier 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte sur grandes cultures de blé tendre d'hiver, d'orge de printemps et de tournesol, causées par l'orage de grêle du 8 juillet 2023 dans le département des Yvelines au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
- Vu** l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'Etat en date du 1er janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes sur grandes cultures de blé tendre d'hiver, d'orge de printemps et de tournesol, causées par l'orage de grêle du 8 juillet 2023 sur les communes de Bennecourt, Gommecourt, Limetz Villez et Notre-Dame-de-la-Mer doivent être formalisées du **1^{er} mars au 15 mai 2024** auprès de la DDT78 :

- **Par voie postale à l'adresse suivante :**
DDT78
Service d'économie agricole
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Le formulaire à utiliser est téléchargeable sur le site mesdemarches.agriculture.gouv.fr du ministère chargé de l'Agriculture et le site service-public.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le préfet des Yvelines
Par délégation,
La directrice départementale des
territoires des Yvelines



DDT

78-2024-02-28-00036

Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2024 de la
commune de NOISY-LE-ROI

Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune
de NOISY-LE-ROI

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00022 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de NOISY-LE-ROI ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28/09/23;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de NOISY-LE-ROI à 36 868,89 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00022 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 130 068,89 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00034

Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2024 sur
la commune d'ORGEVAL



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

**Arrêté n°
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune
d'ORGEVAL**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d'ORGEVAL à 143 416,26 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00032

Arrêté portant sur le prélèvement SRU 2024 sur
la commune de MEZY SUR SEINE

Arrêté n°
**portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune
de MEZY SUR SEINE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MEZY SUR SEINE à 23 389,52 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00033

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2024 de la commune de Montesson

Arrêté n° 78-2024-02-28-00033
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune
de **MONTESSON**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00020 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de MONTESSON ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MONTESSON à 80 383,68 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00020 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 59 482,92 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines
Le Préfet des Yvelines
Jean-Jacques BROT



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00031

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2024 de la commune Mezières sur Seine

Arrêté n° 78-2024-02-28-00031
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune
de MEZIERES SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de MEZIERES SUR SEINE à 47 197,44 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00035

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2024 de la commune Neauphle le château

Arrêté n° 78-2024-02-28-00035
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune
de **NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00021 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU à 90 091,20 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00021 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 33 870,23 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00038

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2024 sur la commune de Vélizy-Villacoublay

Arrêté n° 78-2024-02-28-00038
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune
de **VELIZY-VILLACOUBLAY**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY à 45 899,46 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00039

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2024 sur la commune de Versailles

Arrêté n° 78-2024-02-28-00039
portant sur le prélèvement SRU 2024 de la commune
de **VERSAILLES**

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-28-00025 en date du 28 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de VERSAILLES ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 25/09/23;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VERSAILLES à 0,00 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°78-2023-12-28-00025 en date du 28 décembre 2023 est fixé à 69 797,34 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jaques BROT



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00040

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2024 sur la commune de Villennes-Sur-Seine

Arrêté n° 78-2024-02-28-00040
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune
de **VILLENES-SUR-SEINE**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE


Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VILLENES-SUR-SEINE à 77 718,90 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00041

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2024 sur la commune de Villepreux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n° 78-2024-02-28-00041
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune
de VILLEPREUX

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE


Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VILLEPREUX à 86 093,28 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Jean Jacques BRGT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00042

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2024 sur la commune de
Villiers-Saint-Frédéric



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n° 78-2024-02-28-00042
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune
de **VILLIERS-SAINT-FREDERIC**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 04/09/23;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE


Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VILLIERS-SAINT-FREDERIC à 26 597,50 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDT

78-2024-02-28-00043

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
SRU 2024 sur la commune Voisins Le Bretonneux

Arrêté n° 78-2024-02-28-00043
portant sur le prélèvement SRU 2024 sur la commune
de **VOISINS LE BRETONNEUX**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27/10/23;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE


Article 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de VOISINS LE BRETONNEUX à 47 568,49 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 28 FEV. 2024

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-02-20-00011

DAVID LE SUEUR - 20



Réf : **David Le Sueur - n°978718690**
Affaire suivie par Kahina ABADOU
Téléphone : 0171595420

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre organisme **David Le Sueur**, en date du 2023-10-19 dans le secteur des services à la personne est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne, vous indiquez dans les documents transmis, relatifs à votre entreprise, que vos activités concernent également : **Autre Création Artistique**

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre 78182
Montigny-le-Bretonneux Cedex,

le 20/02/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-02-27-00010

DOATI SERVICES - 27



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947754297**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **DOATI SERVICES**, 7 Allée Du ru jouanne 78120 Rambouillet, le 27/02/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 27/02/24 par M. Custos Peggy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **DOATI SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 7 Allée Du ru jouanne 78120 Rambouillet et enregistré sous le N° SAP947754297 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 27/02/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-02-19-00023

AP 2024DRIEAT-IF 021



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2024 DRIEAT-IF /021

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées accordée à**

l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES AUPRÈS DU PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 23-BC-162 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-040 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu les décisions DRIEAT-IDF n° 2023-0956 du 8 novembre 2023 (77), DRIEAT-IDF n° 2023 0957 du 8 novembre 2023 (78), et n° 2023-1125 du 12 février 2024 (91) portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2024 de MM Hemminki JOHAN et Pierre RIVALLIN de l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France, sise 15 rue Falguière, 75015 Paris;

Considérant que la demande porte sur la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles ;

Considérant que la dérogation vise l'amélioration de connaissances sur ces espèces présentes en Île-de-France dans le cadre de la mise en place de programme de formation dédiée aux amphibiens et aux reptiles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du programme de formation dédiée aux amphibiens et aux reptiles intitulée École régionale d'herpétologie, sont autorisées les personnes désignées ci-après à CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT et RELÂCHER sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Monsieur Hemminki JOHAN, chargé d'études naturaliste à l'Agence régionale de la Biodiversité îdF (ARB) et co-coordonateur régional de la Société herpétologique de France
- Monsieur Pierre RIVALLIN, écologue naturaliste indépendant et coordinateur régional de la Société herpétologique de France
- Les 15 stagiaires encadrés.

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de capture, perturbation intentionnelle et relâcher visent les espèces protégées ci-dessous :

Amphibiens :

- Bufo bufo (Crapaud commun)
- Rana temporaria (Grenouille rousse)
- Rana dalmatina (Grenouille agile)
- Pelophylax sp. (complexe grenouilles vertes)
- Alytes obstetricans (Alyte accoucheur)
- Pelodytes punctatus (Pélodyte ponctué)
- Lissotriton helveticus (Triton palmé)
- Lissotriton vulgaris (Triton ponctué)
- Ichthyosaura alpestris (Triton alpestre)
- Triturus cristatus (Triton crêté)
- Triturus marmoratus (Triton marbré)
- Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Nombre de spécimens : indéterminé

Reptiles :

- Coronella austriaca (Coronelle lisse)

- Zamenis longissimus (couleuvre d'Esculape)
- Natrix helvetica (Couleuvre helvétique)
- Vipera aspis (Vipère aspic)
- Lacerta agilis (Lézard des souches)
- Lacerta bilineata (Lézard à deux raies)
- Podarcis muralis (Lézard des murailles)
- Anguis fragilis (Orvet fragile)

Nombre de spécimens : indéterminé

La dérogation est valable du 1^{er} mars au 30 juin des années 2024 à 2026 (3 ans), selon les périodes précisées ci-dessous :

- Sessions amphibiens : 1^{er} mars au 30 avril
- Sessions reptiles : du 1^{er} mai au 30 juin

Article 3 : Localisation

Les opérations se dérouleront :

- pour les amphibiens : au sein du Massif forestier de Rambouillet (78), aux alentours de Gambaiseuil et Rambouillet.
- pour les reptiles : au sein du Parc naturel régional du Gâtinais français (77 et 91), aux alentours de Milly-la-Forêt.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les captures d'amphibiens s'effectueront à l'aide d'épuisette/troubleau. La capture ne sera pas systématique, elle sera précédée d'une observation visuelle des mares avec des lampes de poche.

Les captures de reptiles se feront à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection bien que les relever perturbe ponctuellement les individus profitant de cette cachette pour thermoréguler.

Les captures seront toutes temporaires et suivies d'un relâcher sur place après identification.

Les prospections nocturnes seront prévues de 20h00 à 23h00.

Les prospections diurnes seront prévues de 8h00 à 12h00 pour les reptiles et de 14h30 à 17h00 pour les amphibiens.

La pression d'inventaire maximale sera de 17 personnes/jour : les participants seront au maximum 15 adultes, participants/stagiaires à la formation, encadrés par les 2 experts herpétologues.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C**.

**Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un compte-rendu **annuel** de la formation devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport fera notamment la synthèse des questionnaires d'évaluation des acquis des participants et des observations remarquables.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, et de l'Essonne.

Article 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

À Vincennes, le 16/02/2024

Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

À Vincennes, le 16/02/2024

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

À Vincennes, le 16/02/2024

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-29-00008

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Arrêté n° BPA- 24- 125
portant autorisation des services de la police nationale à procéder à
la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-02-26-00001 du 26 février 2024 confiant à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 29 février 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurisation du Congrès, réunissant les deux chambres du Parlement dans l'enceinte du domaine du château de Versailles le lundi 4 mars 2024, en vue d'une modification de la Constitution ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} et de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des

personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'un niveau de sécurité renforcée risque attentat du plan VIGIPIRATE ;

Considérant que l'organisation du congrès du 4 mars 2024 rassemblera, aux côtés du Président de la République, l'ensemble des parlementaires ainsi que plusieurs membres du Gouvernement ; qu'il bénéficiera par conséquent d'une importante couverture médiatique ;

Considérant que cet événement est par conséquent susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour la perpétration d'actes de nature terroriste ;

Considérant que, compte tenu de la notoriété des acteurs conviés à cet événement, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être écarté ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation des axes routiers majeurs convergeant vers le domaine du château de Versailles, ces derniers étant susceptibles d'être empruntés par participants ;

Considérant l'étendue de la zone à sécuriser aux abords du lieu où se déroulera le Congrès et la nécessité d'assurer la sécurité des gares, lieux particulièrement exposés au regard de la menace terroriste, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et adapté pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 12h00 et 20h00 le lundi 4 mars 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° et 3° du I. de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, Secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation du Congrès du 4 mars 2024 organisé sur la commune de Versailles, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux drones de type DJI MAVIC PRO 2.

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique délimité par

l'avenue de Saint-Cloud, le chemin du Janicule, le passage de l'Abbé Picard, la rue de Vergennes, le parvis nord de la gare SNCF et la gare routière Versailles-Chantiers, l'avenue de Sceaux et la place d'Armes figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le lundi 4 mars 2024 entre 12h00 et 20h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

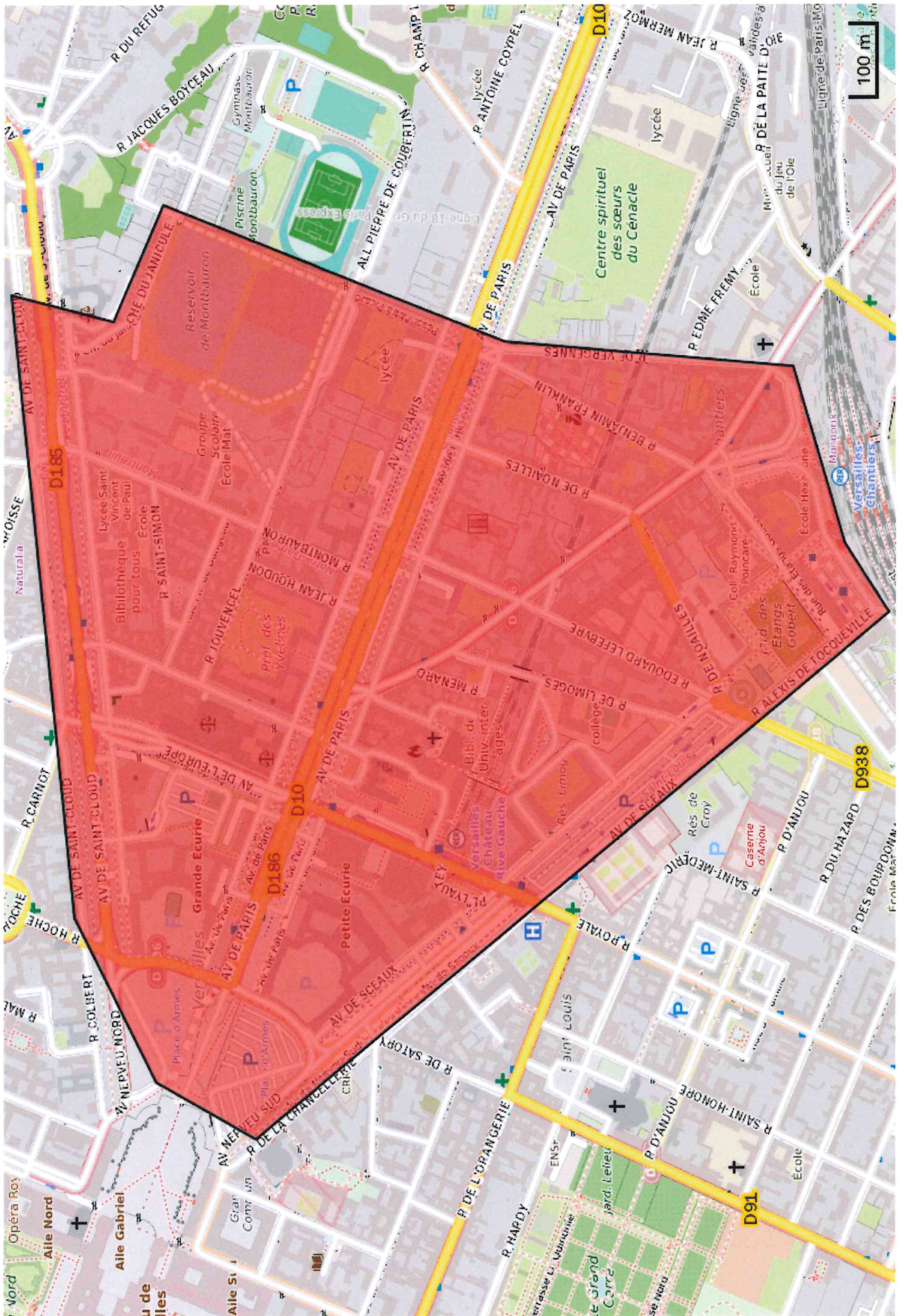
Article 6 : Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du
préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint

Ronan LE PAGE





Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-02-28-00044

Arrêté autorisant le Syndicat Mixte Seine Ouest à effectuer une opération subaquatique en Seine

ARRÊTÉ
autorisant le Syndicat Mixte Seine Ouest
à effectuer une opération d'inspection subaquatique en Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les décrets n° 2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-19-00003 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), pour une opération d'inspection subaquatique à Port Marly, île de la Loge, en rive gauche du bras principal de la Seine, entre le PK 50.300 et le PK 50.500, du 11 au 15 mars 2024 de 8h30 à 17h00 ;
Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, en date du 23 février 2024 ;
Vu l'avis de Voies Navigables de France, en date du 30 janvier 2024 transmis le 12 février 2024 et complété le 26 février 2024 ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France.

Le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) est autorisé à effectuer une opération d'inspection subaquatique, en rive gauche du bras principal de la Seine, entre le PK 50.300 et le PK 50.500, île de la Loge commune de Le Port Marly, du 11 au 15 mars 2024 de 8h00 à 17h30.

Cette opération nécessite l'occupation de 360 m² sur le plan d'eau et de 200 m² sur les berges.

L'autorisation est subordonnée à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial, délivrée par Voies Navigables de France (VNF), et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de l'occupation domaniale si nécessaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions exposées ci-après, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

ARTICLE 2 : Signalisation

Conformément aux articles A.4241-48-36 du règlement général de police pour la navigation intérieure (RGPNI), l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts.

Par ailleurs conformément aux dispositions du code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.

L'embarcation sera aussi équipée d'une radio VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Déroulement et sécurité de la plongée.

Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires ;

Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux ;

Les membres de l'équipage devront porter un gilet de sauvetage équipé d'une sous-cutale ;

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés ;

Il faudra s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue ;

Le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention ;

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin des plongées.

ARTICLE 4 : Responsabilité – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.bassinodelaseine.vnf.fr rubrique réglementation fluviale.

L'entreprise est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage est subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par son intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale.

Aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de l'Unité Territoriale des Boucles de la Seine de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, et dont copie sera adressée au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), et pour information à Monsieur le Maire de Port Marly et à la cheffe de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 28 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Jehan-Eric WINCKLER